

## **ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,**

### **Ravalement obligatoire des immeubles de Toulouse - 12ème campagne - 2025-2029**

#### **LE MAIRE DE TOULOUSE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.126-1 à L.126-3, L.183-12.

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 1990 demandant l'inscription de la Mairie de Toulouse sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1990 inscrivant la Mairie de Toulouse sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et de restauration des façades en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016 décidant l'exemption des droits de voirie, dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire, et en application du recueil des tarifs des services publics de la Mairie de Toulouse, en vigueur,

Vu la délibération n°33-1 du Conseil Municipal du 20 septembre 2024, décidant le lancement de la 12<sup>ème</sup> campagne obligatoire de ravalement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les propriétaires des immeubles listés à l'article 2 ci-après sont tenus de procéder au ravalement de façades en application du règlement municipal en vigueur.

Les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ne sont pas concernés par cette obligation.

**ARTICLE 2** – la campagne de ravalement n°12 (2025-2029) vise les façades concernées des immeubles, avec les adresses de référence suivantes :

Rue Sainte-Ursule : 7; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 32

Rue Temponières : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 7bis; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15

Rue des Arts : 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 14; 17; 20; 26; 28; 30; 32

Rue Pierre de Fermat : 1; 2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 18

Place Saint-Georges : 8; 9; 22

Rue des Filatiers : 2; 3; 5; 7; 8; 9; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 27; 28; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52

Rue de la République : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 32; 34; 35; 36; 37; 38; 40; 41; 43; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 58b; 62; 64; 66; 68; 70

Rue de la Bourse : 26

Rue Saint Rome : 1

Rue du May : 2bis

Rue Joutx Aigues:10

Rue du Coq d'Inde : 10

Place Saint Etienne : 1; 2

Rue de la Pomme: 1

Rue Courte : 1; 2

Rue du Chapeau rouge : 2

Rue Benoit Arzac : 28

ARTICLE 3 – Les travaux afférents à cette campagne devront être totalement achevés le 31 décembre 2029. (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée).

Dans le cas où le propriétaire ou le syndic n'aurait pas entrepris le ravalement dans les délais prévus, un arrêté municipal pourra être notifié portant sommation d'exécuter lesdits travaux.

ARTICLE 4 – Les immeubles cités à l'article 2 sont dispensés de cette obligation de ravalement dans le cadre de la présente campagne si, dans les dix ans qui précèdent la date d'application du présent arrêté, les propriétaires ont fait réaliser lesdits travaux et en apportent la preuve.

ARTICLE 5 – L'obligation de ravalement des immeubles s'étend aux façades sur rue, visibles en totalité depuis l'espace public. La façade est appréhendée du sol à l'avant-toit.

ARTICLE 6 – Le ravalement comprend également le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, etc.) des ouvrages divers de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquise, bat-flanc, etc.).

Le type de travaux à effectuer sera différent suivant l'état et la nature des immeubles. Des conseils avec fiches de recommandations architecturales seront fournis par la Mairie de Toulouse. L'Architecte des Bâtiments de France apportera des prescriptions.

Après chaque ravalement, le propriétaire devra procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et s'il y a lieu, du nom de la voie afin de n'y lais-

ser aucune trace de peinture ou de souillure. Il en sera de même pour les plaques commémoratives apposées sur les façades.

ARTICLE 7 – Les travaux de ravalement doivent faire l'objet, d'une déclaration préalable. Les documents sont à retirer auprès du Pôle des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme au 6 rue René Leduc-31000 Toulouse. Pour les démarches en ligne, se rendre sur : <https://metropole.toulouse.fr/demarches/faire-une-demande-dautorisation-durbanisme-toulouse>

Les horaires d'ouverture sont les suivants : Lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 16h30 – le mardi et le jeudi de 14h00 à 16h30 – Téléphone : 05.62.27.61.61

Pour les modifications d'horaires d'ouverture ou les démarches en ligne se rendre sur: <https://metropole.toulouse.fr/annuaire/accueil-des-autorisations-durbanisme-de-toulouse>

Le ravalement des immeubles assujettis à la législation sur les Monuments Historiques est subordonné aux autorisations prévues par les textes spéciaux concernant lesdits immeubles.

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention ne doivent pas avoir démarrés avant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et la prise en compte du courrier de la Mairie déclarant complet le dossier de demande de subvention. Le dossier de demande de subvention ainsi que les renseignements sont à retirer auprès du service des Façades (Direction du Patrimoine).

Par mail : [facades@mairie-toulouse.fr](mailto:facades@mairie-toulouse.fr) ou par téléphone : 05 36 25 27 96 / 05 67 72 84 18 / 05 61 22 37 45

ARTICLE 8 – Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes, les éventuelles améliorations de devantures, non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 – Toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les documents sont à solliciter auprès de la direction des Règlementation Circulation au 2 impasse Alfred Brémont – Campus Trafic-31200 Toulouse  
Téléphone : 05 62 27 32 ou par mail : [reglementationcirculation@mairie-toulouse.fr](mailto:reglementationcirculation@mairie-toulouse.fr)

ARTICLE 10 – A défaut d'exécution dans le délai fixé par l'article 3, des travaux prévus par le présent arrêté, portant injonction, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les articles L.126-1 à L.126-3, L.183-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et des mesures de publicité habituelles.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié le : 20 JAN. 2025

Déposé à la Préfecture  
le : 20 JAN. 2025

Fait à Toulouse, le 16 JAN. 2025

Le Maire,  
Pour le Maire,  
La Conseillère Déléguée

